

**Assemblée générale**

Cinquante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
23 octobre 2003

Original: français

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 12^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 21 octobre 2003, à 15 heures

Président : M. Baja (Philippines)**Sommaire**

Point 158 de l'ordre du jour : Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction (*suite*)

Point 150 de l'ordre du jour : Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens

Point 154 de l'ordre du jour : Cour pénale internationale (*suite*)

Point 151 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-sixième session (*suite*)

Point 128 de l'ordre du jour : Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 158 de l'ordre du jour : Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction (*suite*) (A/58/73, A/C.6/58/L.2, A/C.6/58/L.8 et A/C.6/58/L.9)

1. **M. Awanbor** (Nigéria) dit que le clonage humain est moralement répugnant et doit être interdit sous toutes ses formes. Il se félicite que les arguments fallacieux avancés en sa faveur soient en train d'être démontés. Il note avec consternation que ses partisans font fi de toute considération morale, religieuse et éthique et qu'en outre, ils n'ont pas encore apporté de réponse satisfaisante à la question de savoir d'où viendront les « matières premières » nécessaires. Du fait de leur pauvreté et de leur ignorance, les femmes des pays en développement, en particulier ceux d'Afrique, risquent de servir de cobayes. À terme, la commercialisation du clonage menacera la stabilité sociale et démographique des pays en développement. La poursuite des expériences relatives au clonage ne fera donc qu'aggraver les problèmes de ces pays, et les ressources qui y sont consacrées devraient plutôt être investies dans le développement durable.

2. **M. Amurani-Phiri** (Malawi), s'associant à la déclaration faite par le Maroc au nom du Groupe des 77 et de la Chine, dit que toute technologie présente des avantages et des risques et qu'avant de se prononcer collectivement sur la question du clonage, les États doivent se poser des questions d'éthique. Le Malawi a des problèmes plus urgents à gérer, tels que le paludisme, la malnutrition et le sida, mais comprend bien que tout progrès technologique le touchera d'une façon ou d'une autre. Ce qui l'inquiète le plus est que les pays se trouvent souvent dépourvus face aux avancées technologiques car ils n'ont ni les instruments juridiques nécessaires pour assurer qu'il en sera fait bon usage, ni les moyens d'en contrôler les effets. Le Malawi a lui-même été pris de court quand on lui a offert à titre d'aide alimentaire, lors de la famine qu'il a connue en 2002 et 2003, du maïs génétiquement modifié.

3. Ayant passé en revue différents aspects du génie génétique, le représentant du Malawi expose la position de sa délégation : le clonage à des fins de reproduction ne doit pas être autorisé, pas plus que les interventions sur la ligne germinale humaine aux fins d'amélioration du genre humain; le clonage à des fins thérapeutiques pourrait se révéler utile, mais les

contrôles les plus stricts s'imposent; des embryons humains ne doivent pas être créés pour la recherche ou à des fins thérapeutiques; les ventes d'ovules humains doivent être interdites, mais les dons à des personnes connues pourraient être autorisés au cas par cas; l'Organisation des Nations Unies devrait aider les pays en développement, y compris le Malawi, à se doter des moyens de surveiller les activités de clonage humain et devrait contribuer à l'élaboration de règlements et d'instruments juridiques internationaux concernant le clonage humain. Le Malawi espère que les États Membres conviendront rapidement de charger le Comité spécial d'entamer l'élaboration d'une convention internationale.

4. **Mme Uluiviti** (Fidji) dit que la réflexion sur le clonage doit reposer, entre autres, sur le raisonnement et la spiritualité, ainsi que sur de nouvelles conceptions des droits de l'enfant, de la femme, des peuples autochtones et des handicapés.

5. Le clonage ne profitera qu'aux pays déjà développés et nantis. Les pauvres n'en tireront aucun bénéfice. Les femmes, en particulier celles des pays en développement, porteront à nouveau le fardeau le plus lourd, puisqu'elles produiront les ovules nécessaires, sans compter qu'elles seront les premières à souffrir des sacrifices consentis, sur le plan de la santé publique et du développement social, au profit du clonage. Le clonage ira donc à l'encontre du but poursuivi par l'Organisation des Nations Unies, qui est de réduire les déséquilibres à l'échelle mondiale, et de son programme de développement. Qui plus est, certains tentent de se servir du clonage pour détourner l'attention du programme de développement et des engagements pris aux grandes conférences et réunions au sommet.

6. La science n'a de valeur que si elle sert le développement. C'est pourquoi il serait nettement préférable d'investir dans la recherche sur le clonage de cellules souche adultes, pour trouver les moyens de prévenir ou de guérir certaines maladies, et de libérer des ressources et des compétences scientifiques au profit d'autres recherches, visant notamment à développer les connaissances, la médecine et les sciences traditionnelles, dont les pays développés bénéficient depuis longtemps, mais dont la commercialisation n'a jamais profité aux communautés autochtones auxquelles elles appartiennent.

7. Le projet de résolution A/C.6/58/L.2 tient compte des nombreuses incertitudes qui demeurent; il est mesuré et compatible avec le programme de développement des Nations Unies; tout en imposant une interdiction générale, il laisse la porte ouverte à des recherches qui ne seraient pas contraires à la dignité humaine.

8. **M. Dhakal** (Népal) dit que, sur une question aussi vitale que le clonage, l'humanité doit rechercher le consensus; l'absence de position commune est extrêmement préjudiciable aux pays qui ne disposent pas des connaissances ou de la technologie voulues pour prendre des décisions en connaissance de cause.

9. Pratiquement toutes les nations s'accordent à dire que le clonage humain à des fins de reproduction doit être complètement interdit, que la recherche sur les cellules souche devrait se poursuivre et qu'une convention internationale doit être élaborée. Toutefois, de nombreuses questions demeurent en suspens. Le clonage d'embryons à des fins thérapeutiques est-il le meilleur moyen de trouver des remèdes à certaines maladies aujourd'hui incurables? Pourrait-on, pour parvenir à ce résultat, utiliser des cellules souche adultes? Et si le clonage des embryons était autorisé, serait-il possible de prévenir les abus?

10. Le Népal déplore que les travaux du Groupe de travail n'aient pu déboucher sur un accord concernant les modalités de négociation et soutient la recommandation du Groupe tendant à ce que la Sixième Commission continue d'examiner la question. La communauté internationale doit se doter dès que possible d'une convention interdisant complètement le clonage humain à des fins de reproduction. Pour les questions qui font déjà l'objet d'un consensus, les négociations devraient commencer; pour les autres, il se peut que les découvertes scientifiques des prochaines années aident à dégager une position commune. Dans tous les cas, tous les aspects sociaux, éthiques, juridiques et économiques du problème doivent être pris en compte, de même que la perspective des pays en développement.

11. **Le Président** annonce que l'examen du point 158 de l'ordre du jour (Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction) est achevé.

Point 150 de l'ordre du jour : Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (A/58/22)

12. **M. Hafner** (Président du Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens) présente le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa 6e séance plénière (A/58/22) et rappelle son mandat. Des progrès considérables ont été accomplis, qui ont permis de régler toutes les questions en suspens, dont certaines figuraient à l'ordre du jour de la CDI depuis 25 ans. Ce succès n'aurait pas été possible si les délégations n'avaient fait montre d'un véritable esprit de compromis, malgré les difficultés que cela représentait pour certaines d'entre elles.

13. Le Président du Comité spécial invite les membres de la Sixième Commission à passer sans tarder à l'examen du rapport.

14. **M. Nesi** (Italie), intervenant au nom de l'Union européenne, rappelle qu'à l'occasion de sa dernière séance, le Comité spécial a examiné et réglé toutes les questions de fond en suspens concernant tant le projet d'articles à l'examen que les points convenus avant d'adopter les deux textes. Dans le même temps, il a recommandé à l'Assemblée générale de prendre une décision quant à la forme que devait revêtir le projet d'articles.

15. Ce succès intervient au terme de négociations longues et difficiles. Toutefois, l'Union européenne est convaincue que le moment est venu d'incorporer le projet d'articles et les points convenus dans un instrument juridiquement contraignant qui offrirait ainsi une réelle sécurité juridique.

16. À cet égard, l'Union européenne appuie la création d'un comité spécial chargé d'élaborer le préambule ainsi que les clauses finales d'une telle convention. Celui-ci n'aurait pas à remettre en question les deux textes adoptés, lesquels devraient former partie intégrante de la convention, par exemple sous forme d'annexe. L'Union européenne est disposée à contribuer à la rédaction de ces dispositions.

17. **M. Eriksen** (Norvège) estime que l'adoption du projet d'articles et des points convenus par le Comité spécial marque une étape décisive dans la codification d'un ensemble de règles universellement reconnues.

18. Les textes du projet d'articles et des points convenus constituent un ensemble savamment équilibré qui fournira aux États, et notamment à leurs tribunaux,

la sécurité juridique nécessaire. La Norvège ne croit pas qu'un réexamen du fond permettrait d'améliorer le projet tel qu'adopté et n'estime pas utile d'ajourner la décision sur la forme qu'il devrait revêtir.

19. Contrairement à ce qui se passe dans beaucoup d'États, les tribunaux norvégiens n'ont pas coutume de légiférer sur la portée de l'immunité juridictionnelle des États. Au lieu de se fonder sur une législation nationale souveraine en la matière, les tribunaux nationaux interprètent le droit international aux fins de déterminer la mesure dans laquelle les lois nationales peuvent s'appliquer à d'autres États. L'adoption d'un instrument régissant des questions aussi importantes facilitera grandement la tâche des tribunaux.

20. La Norvège est favorable à l'adoption, si possible à l'occasion de la présente session, d'une convention sur la base du compromis consenti par l'ensemble des délégations. Compte tenu du peu de temps disponible, le Comité spécial devrait se réunir au début de 2004 au plus tard, pour adopter le préambule et les clauses finales, de sorte que la convention puisse être adoptée à la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale.

21. **M. Ruiz-Rosas** (Pérou), s'exprimant au nom des pays membres du Groupe de Rio, se dit très satisfait de l'adoption du projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, lequel renforce la sécurité juridique.

22. Les pays membres du Groupe de Rio ont apprécié qu'il ait été tenu compte de leurs préoccupations et de leurs aspirations tout au long des négociations. Même si des progrès considérables ont été accomplis, il reste encore à décider de la forme que doit revêtir cet instrument. À cet égard, ils sont favorables à une convention internationale, car la nature juridique contraignante d'un tel instrument permettrait de donner une base solide au compromis auquel sont parvenus les États.

23. **M. Bliss** (Australie) approuve la recommandation du Comité spécial tendant à ce que l'Assemblée générale se prononce sur la forme que doit revêtir le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens. Elle est favorable à ce que l'Assemblée générale adopte une convention élaborée sur la base des textes du projet d'articles et des points convenus, tels qu'ils figurent en annexe au rapport du Comité spécial.

24. Le projet d'articles devrait être complété par un préambule et des clauses finales, notamment une clause générale de sauvegarde concernant la relation entre les articles et d'autres accords internationaux traitant du même sujet. Les dispositions finales devraient inclure un article précisant que les points convenus font partie intégrante de la convention et leur élaboration devrait être confiée à un comité spécial. Le projet de convention devrait être adopté au plus tard lors de la session suivante de l'Assemblée générale.

25. **M. Yamada** (Japon) fait remarquer que le projet d'articles tel qu'adopté est le résultat d'un compromis. Même s'il ne satisfait pas chaque État, le Japon est convaincu qu'il était impossible de parvenir à un meilleur résultat. Il est urgent d'établir un régime international uniforme qui soit garant de stabilité dans les relations entre les États. Aussi, le Japon souhaiterait que l'Assemblée générale adopte le projet d'articles sous la forme d'une convention. Il espère que le Comité spécial se réunira à nouveau pour rédiger un préambule, des clauses finales et une clause simple de règlement des différends.

26. **M. Liu Zhenmin** (République populaire de Chine) souhaite que les délégations continuent de faire preuve d'une volonté de consensus afin que le projet d'articles puisse prendre la forme d'un instrument juridiquement contraignant, à savoir une convention internationale.

27. La délégation chinoise fait toutefois observer que le texte n'est pas aussi satisfaisant et parfait qu'il aurait pu l'être. Les nombreuses lacunes que présentent la plupart des législations nationales expliquent que la pratique diffère grandement d'un pays à l'autre. Il existe en outre des incompatibilités entre cette pratique et les législations et réglementations nationales applicables. Du fait de la mondialisation et de l'intensification des échanges et de la coopération économique, les conflits entre régimes juridiques régissant les immunités internationales sont appelés à se multiplier. C'est pourquoi l'adoption d'une convention internationale devrait aider les États à réglementer et à uniformiser la pratique, de manière à éviter les conflits d'ordre juridique.

28. La Chine se félicite de la position adoptée par l'Union européenne en faveur d'une convention internationale. Toutefois, les conditions supplémentaires qu'elle a avancées exigent un examen plus attentif. En effet, si la proposition formulée par

l'Union européenne devait être adoptée, on pourrait se demander si le texte des points convenus pourrait effectivement former partie intégrante de la convention car certains d'entre eux ne peuvent être incorporés tels quels, vu leur libellé actuel. Par ailleurs, s'il existe des contradictions dans les relations entre les futurs articles de la convention et les points convenus, il faudrait peut-être envisager d'en formuler de nouveaux, étant entendu que le projet d'articles actuel est un texte autonome. En outre, la délégation chinoise soutient la proposition formulée par la délégation japonaise de convoquer une nouvelle réunion au cours de laquelle le Comité spécial élaborera un projet de convention intégral et définitif.

29. **M. Hahn** Myung-jae (République de Corée) dit que sa délégation est favorable à l'adoption du projet d'articles sous forme de convention et qu'à cette fin, elle soutient la convocation d'une réunion du Comité spécial au printemps de l'année prochaine. Il faudra toutefois préciser clairement qu'il n'aura pas pour mandat de réexaminer le projet d'articles mais de parvenir à un accord sur les textes du préambule et des clauses finales.

30. Pour accélérer le processus, le représentant de la République de Corée propose de demander au Secrétariat d'élaborer, suffisamment à l'avance pour que les États Membres puissent en prendre connaissance, les textes du préambule et des clauses et de les soumettre au Comité spécial pour examen.

31. **M. Rosand** (États-Unis) déclare que l'adoption du projet d'articles par le Comité spécial représente un grand pas en avant. Même s'il existe encore des divergences de vues, on s'accorde de plus en plus à penser qu'il est nécessaire de restreindre la possibilité pour les États et les entreprises d'État d'invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, notamment en matière commerciale.

32. Le projet d'articles est la concrétisation de ce que l'on appelle la théorie de l'immunité restreinte, c'est-à-dire que lorsqu'un État effectue une transaction commerciale avec un ressortissant d'un autre État, il ne peut invoquer son immunité souveraine devant le tribunal de cet État si les plaintes relatives à ladite transaction relèvent de la juridiction de ce tribunal. Le projet d'articles précise également que les États ne peuvent invoquer l'immunité absolue en cas de dommages à des personnes ou à des biens qui leur sont imputables et qui se sont produits sur le territoire d'un

autre État ni concernant des droits ou intérêts afférents à un bien réel. La délégation des États-Unis estime que ces règles sont bonnes et doivent être approuvées.

33. Les États-Unis constatent toutefois avec inquiétude que le libellé adopté par le Comité spécial manque parfois de précision. En ce qui concerne les recours, les articles n'ont pas pour objet de porter atteinte à la règle générale qui veut que les tribunaux d'un État n'ont pas compétence en matière d'exécution pour imposer une réparation ou dicter sa conduite à un État souverain. Il ne faudrait pas pour autant que le projet d'articles soit interprété comme limitant la possibilité pour un tribunal de se prévaloir de tels recours pour protéger l'intégrité de sa propre procédure lorsque l'autre État décide de ne pas se retrancher derrière sa souveraineté et d'ester en justice.

34. S'agissant de l'immunité de juridiction pour dommages aux personnes ou aux biens, la formulation adoptée par le Comité spécial ne répond pas à certaines questions soulevées par les obligations des États découlant des normes internationales largement acceptées s'agissant de la réparation à accorder aux victimes d'actes prohibés. Enfin, la définition et la portée de l'expression « transactions commerciales » ne sont pas suffisamment précises, de même que les dispositions relatives à la juridiction de l'État hôte s'agissant des affaires internes des ambassades et consulats. C'est pourquoi les États-Unis continuent de penser que l'Assemblée générale devrait adopter le projet d'articles sous forme d'un instrument non contraignant et que, compte tenu de l'évolution de la pratique en la matière, les États devraient disposer de plus de temps pour l'examiner. Si c'est la forme de la convention qui est retenue, il faudra alors convoquer une réunion du Comité spécial afin qu'il examine attentivement le libellé qu'il conviendra de donner au préambule et aux clauses finales.

35. **M. Tarabrin** (Fédération de Russie) se félicite des excellents résultats des travaux du Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens et estime que le projet d'articles devrait former la base d'une convention. Avec la volonté politique requise, cette convention pourrait déjà être adoptée à la session en cours de l'Assemblée générale mais, vu les contraintes de temps, la Fédération de Russie est d'accord pour que le Comité spécial se réunisse au début de 2004 pour achever ses travaux. Le texte des articles ayant été convenu, il n'y aura plus qu'à examiner le préambule et les clauses finales. Quant aux

notes relatives à l'interprétation de certains éléments des articles, elles pourraient figurer en annexe à la convention.

36. Dans la mesure où le projet d'articles reflète un équilibre délicat entre les intérêts des divers participants aux négociations, la convention devrait contenir des dispositions interdisant les réserves ou ne les autorisant qu'à l'égard de certains articles. Il serait bon aussi qu'elle prévoie une procédure de règlement des différends concernant son interprétation ou son application. Le renvoi de ces différends devant un tribunal d'arbitrage spécial – dont les modalités de création et de fonctionnement seraient définies dans un protocole facultatif ou dans une annexe à la convention – serait la solution la plus rapide et la plus simple.

37. La Fédération de Russie est prête à se montrer souple et à tout faire pour faciliter l'adoption rapide d'une convention.

Points 154 de l'ordre du jour : Cour pénal internationale (*suite*) (A/58/372 et A/C.6/58/L.14)

Projet de résolution A/C.6/58/L.14

38. **M. Peersman** (Pays-Bas) présente le projet de résolution A/C.6/58/L.14 au nom de ses auteurs. Il signale que dans la version anglaise du texte, il convient de remplacer au premier alinéa du préambule « 49/53 of 9 December 1993 » par « 49/53 of 9 December 1994 » et d'insérer au paragraphe 2 du dispositif l'expression « without delay » après l'expression « to consider ».

Le projet de résolution A/C.6/58/L.14 est adopté.

Point 151 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-sixième session (*suite*) (A/58/17, A/C.6/58/L.11 et A/C.6/58/L.12)

Projet de résolution A/C.6/58/L.11

39. **M. Marschik** (Autriche) présente le projet de résolution A/C.6/58/L.11 au nom de ses auteurs. Il signale que les pays suivants s'en portent coauteurs : Afghanistan, Arménie, Costa Rica, Croatie, Espagne, Fédération de Russie, Mongolie, Portugal, Tunisie et Ukraine. Il évoque en particulier le sixième alinéa du préambule qui fait état des propositions faites par le Secrétaire général en vue de renforcer le secrétariat de

la Commission et indique que les paragraphes 1 à 4 du dispositif saluent les progrès accomplis par la Commission dans ses travaux tandis que le paragraphe 6 réaffirme l'importance de la formation et de l'assistance dans le domaine du droit commercial international.

Le projet de résolution A/C.6/58/L.11 est adopté.

Projet de résolution A/C.6/58/L.12

40. **Le Président** appelle l'attention sur le projet de résolution A/C.6/58/L.12, qui porte sur les dispositions législatives types de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les projets d'infrastructure à financement privé.

Le projet de résolution A/C.6/58/L.12 est adopté.

Point 128 de l'ordre du jour : Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (*suite*) (A/57/736 et A/C.6/58/L.7)

Projet de résolution A/C.6/58/L.7

41. **Le Président** appelle l'attention sur le projet de résolution A/C.6/58/L.7 tel que révisé oralement par le Bureau. Rappelant qu'à la 9^e séance de la Commission, le représentant de la République arabe syrienne avait demandé des précisions quant à l'action attendue de la Sixième Commission, il indique que conformément à la lettre datée du 19 septembre 2003 que lui a adressée le Président de l'Assemblée générale (A/C.6/58/1), l'Assemblée avait décidé, à sa deuxième session plénière, d'allouer le point de l'ordre du jour intitulé « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies » à la Cinquième Commission pour examen et à la Sixième Commission à la seule fin d'étudier la question d'une modification du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies. Deux amendements ont déjà été apportés au Statut par l'Assemblée générale dans ses résolutions 55/159 et 52/166, sur recommandation de la Sixième Commission. En conséquence, l'amendement demandé en application de la résolution 57/307 doit suivre la même procédure, à savoir une résolution de l'Assemblée générale adoptée sur recommandation de la Sixième Commission. La première étape consiste donc pour la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.6/58/L.7. Le Président indique qu'il a l'intention de communiquer au Président de la Cinquième Commission la décision que la Commission aura prise concernant le projet de résolution dont elle

est saisie. Il signale que le projet de résolution a été révisé oralement et que la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 3 modifié du Statut du Tribunal est ainsi libellée :

« Les membres possèdent une expérience judiciaire ou toute autre expérience juridique pertinente dans le domaine du droit administratif ou un domaine équivalent dans leur juridiction nationale. »

Le projet de résolution A/C.6/58/L.7 est adopté.

La séance est levée à 16 h 35.